

La Chapelle-sur-Erdre, le 31 août 2022

**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Action Foncière Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-OTDP-07-Fête de Village de l'association A.V.E.C-Le vendredi 23 sept 2022.

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux nuisances sonores,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande reçue le 17 août 2022, présentée par Monsieur Gaël MARCHAND, vice-président de l'association **A.V.E.C Association Village Erdre et Cotalard**, 8 Chemin du Blé Noir, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, à l'occasion d'un Apéro Concert pour la fête du village, tendant à occuper temporairement le domaine public, notamment la parcelle cadastrée AW533, chemin du vieux moulin, aux abords de la grange qui est interdite d'accès au public pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il convient de favoriser ce type de fête conviviale et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : La demande décrite ci dessus est accordée.

Article 2 : Les espaces verts cadastrée AW533, comme indiqué ci-dessus seront occupés temporairement le vendredi 23 septembre 2022 à partir de 19h00 à 23h00. Plusieurs chapiteaux seront installés pour recevoir environ 150 de personnes.

Article 3 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.

Article 4 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Ville. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances sonores n'excède pas 85 dB (A).

Article 7 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée, minimum.

Article 9 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère non lucratif de cette demande qui concourt à la satisfaction d'un intérêt social favorisant la convivialité du quartier.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Nantes Métropole.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 31 août 2022
Pour le Maire
La Première Adjointe

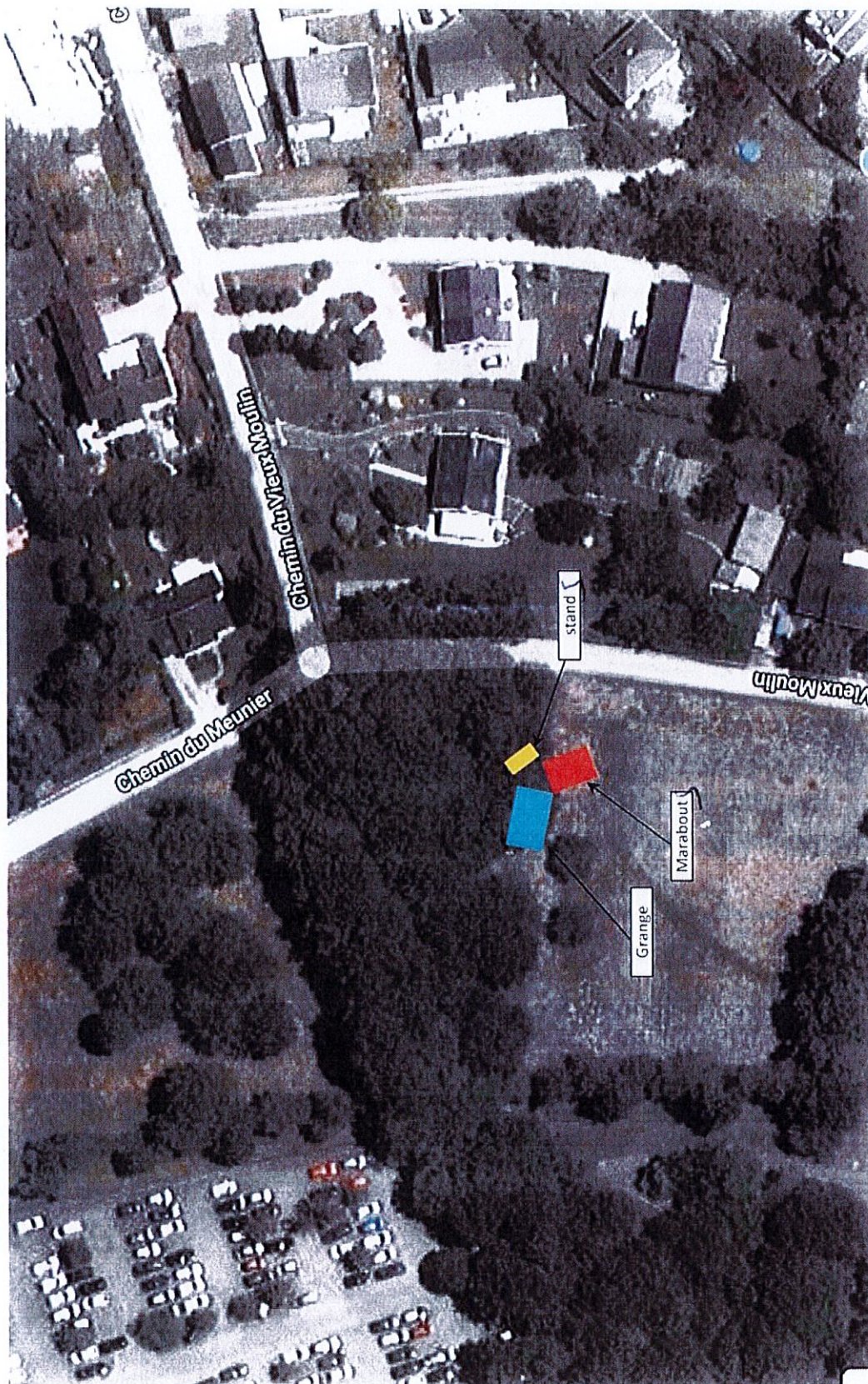
Madame Katell Andromaque

Publié le : 01/09/2022

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.



*Vu pour être annexé à mon arrêté du 31/08/2022,
Le Maire,
La Première Adjointe
Madame Kotell Andromaque*